



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du 29 AOUT 2022

**fixant des prescriptions complémentaires à la société ALDI MARCHE pour la poursuite de
l'exploitation d'une installation classée de matières combustibles (extension)
située sur la commune de Cestas**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU les arrêtés ministériels en vigueur et applicable à l'établissement, notamment en lien avec la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour les régimes applicables à l'établissement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme et notamment son annexe I ;

VU l'arrêté préfectoral du 18/11/2008 autorisant la société ALDI MARCHE à exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles sur le territoire de la commune de CESTAS ;

VU l'arrêté du 26/11/2021 portant décision d'examen au cas par cas relative à l'augmentation de la capacité de stockage de son entrepôt exploité par la société ALDI MARCHE sur la commune de CESTAS ;

VU le porter à connaissance (PAC) du 08/11/2021 complété les 23/12/2021, 18/02/2022 et 06/07/2022 pour la création d'une nouvelle cellule de stockage de 11065 m² de surface de plancher ;

VU l'étude faune – flore – habitats naturels et zones humides réalisée par SOCOTEC le 19/11/2021 ;

VU les différents avis du SDIS émis sur le PAC susvisé ;

VU les demandes de compléments formulées par l'inspection en date des 09/11, 27 et 28/12/2021 et 26/01/2022, 23/02/2022 et 12/05/2022 concernant le PAC susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25/07/2022 proposant à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement ALDI MARCHE ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 25/07/2022 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au 24/08/2022 concernant le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation simplifiée ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que pour garantir la maîtrise du risque incendie pour les stockages de matières combustibles dans la nouvelle cellule 6 d'une superficie de plus de 11000 m², il y a lieu de prescrire plusieurs dispositions concernant les modalités et les conditions de stockage des matières combustibles ainsi que les volumes nécessaires pour assurer la défense incendie de l'établissement et *in fine*, garantir le confinement idoine des eaux d'extinction d'incendie ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire à l'exploitant les dispositions constructives attendues en matière de résistance au feu qui s'imposent pour être en adéquation avec les arrêtés ministériels applicables ;

CONSIDÉRANT que l'article 1 de l'arrêté du 11/04/2017 modifié susvisé dispose que, malgré le fait que ledit arrêté garantisse une maîtrise du risque d'incendie, « *le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie* » ;

CONSIDÉRANT que par voie de conséquence et au regard de la configuration de l'entrepôt, le SDIS a fait valoir en 1^{ère} analyse, une impossibilité opérationnelle par rapport aux dispositions prises pour la nouvelle cellule 6 compte tenu d' :

- une impossibilité pour le SDIS de procéder à l'extinction rapide d'un feu de cellule ;
- une incapacité du SDIS à lutter contre les propagations du feu d'une cellule à l'autre ;
- un risque accru pour les sapeurs-pompiers en cas de sauvetage d'occupants ;

CONSIDÉRANT que suite aux éléments sollicités par l'inspection et le SDIS, il y a lieu de :

- prescrire des mesures compensatoires visant à réduire les risques ;
- rappeler que l'exploitant doit disposer de portions de voies engins ayant une largeur utile de moins de 6 mètres ;
- prescrire à l'exploitant la réalisation d'une étude technico-économique pour compenser la grande longueur des murs séparatifs coupe-feu du bâtiment existant, par la mise en place de moyens adaptés pour faciliter le refroidissement des installations (en sus des actions humaines de refroidissement déclinées par le SDIS) ;

CONSIDÉRANT que l'étude faune – flore susvisée a montré la nécessité de :

- maintenir la haie en bordure des futures installations au titre d'une mesure d'évitement afin d'avoir un impact résiduel faible à négligeable sur les espèces protégées (avifaune plus particulièrement) ;
- réaliser des habitats à lézards murailles au droit des futurs espaces verts afin de réduire les incidences sur ce taxon ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc d'imposer l'ensemble de ces exigences par voie d'arrêté préfectoral afin de s'assurer de leur caractère pérenne ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de GIRONDE ;

ARRÊTE

Titre Ier - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société ALDI MARCHE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CESTAS – Zone d'activités du Pot aux Pins, à étendre son entrepôt existant par la nouvelle cellule de stockage d'une superficie d'environ 11065 m².

Les dispositions du présent arrêté complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 18/11/2008 susvisé et/ou annulent certaines dispositions de cet arrêté pour celles qui seraient moins contraignantes ou contraires à celles du présent arrêté.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 18/11/2008 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent article :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Installations		Situation sollicitée	
N° de rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Régime
1510	Entrepôts couverts (dont la masse combustible excède 500 t) Volume des entrepôts	Volume entrepôt existant (cellules 1 à 5) : 194911 m ³ pour 2921 t de matières combustibles Nouvelle cellule 6 : 141283,5 m ³ Matières combustibles totales stockées de 4793 t Volume global : 336194,5 m ³	E
1185	Équipements frigorifiques	3 centrales : 1 : 100 kg de R404A 2 : 145 kg de R404A 3 : 100 kg de R449A Climatisation : 12,5 kg de R407 Total : 357,5 kg	DC
1450	Stockage de solides inflammables	0,17 t	D
2910-A-2	Installations de combustion	3 chaudières de 1 MW, 1 MW et 200 kW soit au total 2,2 MW	DC
2925	Atelier de charge d'accumulateur	73,3 kW	D

4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	20 t	D
4320	Aérosols extrêmement inflammables	1,08 t	NC
4331	Liquides inflammables	1,88 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	2,64 t	NC
4755	Alcools de bouche	29,09 m³	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : kérosènes (carburants d'aviation compris)	Quantité susceptible d'être présente : 1 cuve de fuel de 15 m³ et 3 cuves de gasoil de 100 m³ chacune soit au total 252 t	NC
1435	Distribution de carburants	112 m³/an de gasoil	NC

E (Enregistrement), D[C] (Déclaration [avec contrôle périodique]), NC (Non classé)

L'exploitant est autorisé à entreposer :

- 3250 m³ de produits classables sous la rubrique 1511 (matières combustibles dans les parties frigorifiques de l'entrepôt) ;
- 900 m³ de produits classables sous la rubrique 1530 (papiers, cartons...) ;
- 80 m³ de produits classables sous la rubrique 2662 (polymères...) ;
- 200 m³ de produits classables sous la rubrique 2663 (plastiques...).

Les cellules de stockage ne disposent d'aucune mezzanine ou d'aucun niveau situé en R+1.

De plus, la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature au titre de loi sur l'eau (IOTA) est donnée ci-dessous :

2150	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2.supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie totale du projet : 89544 m²	D
------	---	---	---

Article 1.3 – Description des installations

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 18/11/2008 susvisé sont complétées par celles du présent article :

L'entrepôt est étendu avec la cellule 6 (accolé à l'entrepôt existant depuis son pignon Ouest) d'une superficie de plancher de 11065,6 m² sur une emprise au sol de 12157,7 m² (incluant les locaux techniques ...).

Cette nouvelle cellule 6 est divisée en trois zones dédiées à un usage spécifique :

- une zone de stockage froid positif +4/6°C comprenant une surface dédiée aux produits carnés avec du stockage de masse et des racks (Froid masse) ;
- une zone de stockage froid positif +4/6 °C comprenant des stockages en racks (Froid racks) ;
- une zone de stockage sec avec racks (Sec racks).

La nouvelle cellule intègre également une installation dotée de panneaux photovoltaïques sur une surface de 45,8 % de la couverture de l'extension (hors des bandes incombustibles en toitures et zone d'intervention de 1m autour des lanterneaux de désenfumage). La puissance estimée de l'installation est de 660 kWc.

En application du Règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies, les bâtiments industriels (entrepôts et cellules de stockage) sont situés à plus de 30 mètres de tout peuplement de résineux.

Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation et des « porter à connaissance » déposés à date (PAC) dont celui du 09/11/2021 complété susvisé. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Titre II – Prescriptions techniques complémentaires liées aux panneaux photovoltaïques

La toiture de la cellule 6 est équipée d'une installation composée de panneaux photovoltaïques d'une puissance totale de l'ordre de 660 kWc.

Les plans d'implantation des panneaux photovoltaïques ainsi que des organes de coupure et de protection DC en toiture respectent les dispositions réglementaires en vigueur.

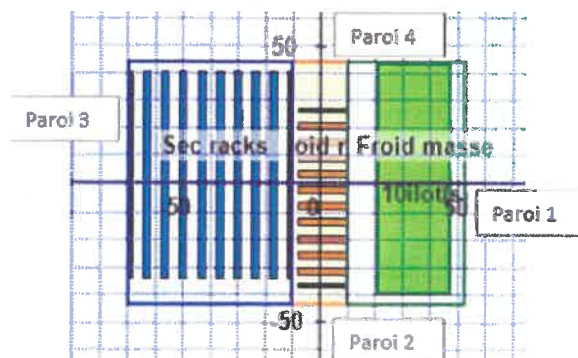
Toutes les réglementations régissant la mise en œuvre de ce type d'installation sont respectées, en particulier le référentiel APSAD D20 et l'annexe I de l'arrêté du 05/02/2020 susvisé.

Les installations doivent être signalées afin d'être visibles par les services de secours.

Titre III – Prescriptions techniques complémentaires

Article 3.1 – Modalités de stockage de matières combustibles dans la nouvelle cellule 6

Les trois zones de stockage de la cellule 6 sont présentées comme suit :



L'organisation des stockages et les modalités de stockage dans la cellule 6 sont précisées ci-dessous :

	Cellule 6 Stockage Racks sec	Cellule 6 Stockage Racks froid	Cellule 6 Stockage Froid masse
Mode de stockage	8 doubles + 2 racks simples	10 doubles + 2 racks simples	Masse, Equivalent de 10 îlots de 10 × 12 m
Hauteur de stockage	4 niveaux sur 9,9 m	4 niveaux sur 9,9 m	3 m
Zone de préparation	Non	Non	Oui
Nature des produits stockés	Palette type 1510	Palette type 1511	Palette type 1511

De

manière générale, les caractéristiques des racks ci-dessus sont les suivantes :

- un rack double fait 2,6 m de largeur ;
- un rack simple fait 1,3 m de largeur ;
- la largeur des allées entre racks (pour les zones Sec racks et Froid racks) est au minimum de 3 m ;
- la largeur des allées entre les îlots de la zone Froid masse est de 6 m.

Article 3.2 – Dispositions techniques et constructives de la nouvelle cellule 6

Toute la structure de la nouvelle cellule 6 est portée par des poteaux béton R120 sauf en face Nord où ces derniers sont R180.

La cellule 6 doit respecter les dispositions suivantes [les référencés aux Parois 1 à 4 sont les parois telles que précisées sur le schéma de la cellule 6 à l'article 3.1 du présent arrêté] :

	Sec racks			
	Paroi 1	Paroi 2	Paroi 3	Paroi 4
Structure	Poteau béton R120	Autostable R180	Poteau béton R120	Autostable R120 (en raison des locaux techniques)
Portes de quai	/	/	/	/
Paroi	Panneaux sandwich – polyuréthane EI120	Béton armé / Cellulaire EI180	Panneaux laine de roche EI120	Panneaux laine de roche EI120
	Froid racks			
	Paroi 1	Paroi 2	Paroi 3	Paroi 4
Structure	Poteau béton R120	Autostable R180	Poteau béton R120	Autostable R120 (en raison des locaux techniques)
Portes de quai	/	/	/	/
Paroi	Bardage simple peau EI1	Béton armé / Cellulaire EI180	Panneaux sandwich – polyuréthane EI120	Béton armé / Cellulaire EI 120 sur 6,5 m de hauteur puis panneaux laine de roche EI120 en hauteur
	Froid masse			
	Paroi 1	Paroi 2	Paroi 3	Paroi 4
Structure	Poteau béton R120	Autostable R180	Poteau béton R120	Autostable R120 (en raison des locaux techniques)
Portes de quai	17 de 3×3 m	/	/	/
Paroi	Panneaux laine de roche EI15 <u>Avec un retour de 10 m en REI120</u>	Béton armé / Cellulaire EI180	Bardage simple peau EI1	Béton armé / Cellulaire EI 120 sur 6,5 m de hauteur puis panneaux laine de roche EI120 en hauteur

De

plus afin de limiter les effets dominos de la nouvelle cellule 6 vers les cellules de l'entrepôt existant, l'exploitant met en place un mur REI 180, accolé à la façade de l'existant, dépassant d'un mètre en toiture.

De plus, les fixations des éléments de structure des murs REI 120 / REI 180 supra doivent être REI 120 / REI 180 (sauf pour la façade de quai).

Les ouvrants (portes sectionnelles, issues de secours, portes de séparation...) du mur de classe REI 180 devront être *a minima* EI 180.

La zone Sec racks est séparée des zones froides de la cellule 6 par un écran thermique garantissant un degré coupe-feu EI 120 *a minima*. Les ouvrants de cet écran thermique sont *a minima* EI 120 également.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les pièces (certificats de conformité, attestation d'organismes de contrôle...) justifiant le comportement au feu du bâtiment (murs, planchers hauts, portes, fixations...).

Il est interdit de placer en toiture de la cellule 6, des installations de production de froid / réfrigération. Elles sont situées dans un local dédié. À défaut, les dispositions de l'article 54.4.6 de l'arrêté du 18/11/2008 susvisé (installation d'une colonne sèche en toiture à proximité des installations de réfrigération) sont applicables.

Article 3.3 – Désenfumage de la nouvelle cellule 6

La zone Sec Racks ainsi que les locaux techniques (local transformateur, local de charge d'accumulateurs, local groupe électrogène et local motopompes...) de la cellule 6, sont désenfumés conformément aux dispositions en vigueur (respect des dispositions de l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié susvisé (1510) ; ce qui implique des cantons de désenfumage au plus de 1650 m², une surface utile de désenfumage de 2 % minimum par cantons...).

En revanche, les deux zones Froid (+4/6°C) de la cellule 6 peuvent ne pas être désenfumées. Dans ce cas, l'exploitant doit préciser clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie. Ces consignes opérationnelles sont également intégrées au plan de défense incendie (PDI) de l'établissement et sont régulièrement testées par le personnel exploitant.

Article 3.4 – Besoin en eau pour la défense incendie de la nouvelle cellule 6

Les besoins en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir au sein de la nouvelle cellule 6 doivent être *a minima* de 540 m³/h pendant une durée minimale de deux heures.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.

En outre afin de garantir l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en demeure des moyens de secours, l'exploitant dispose *a minima* d'un tiers des besoins en eau pour la défense incendie sur un réseau sous pression (éventuellement sur-pressé),

En sus des moyens listés à l'article 30 de l'arrêté du 18/11/2008 susvisé, la défense incendie est assurée par les dispositifs suivants :

-5 poteaux privés existants dimensionnés pour débiter 60 m³/h sous 1 bar ; deux sont pris en compte pour en fonctionnement simultané garantissant *a minima* 120 m³/h sous 1 bar ;

-l'adjonction au réseau des 5 poteaux existants supra, de 2 autres poteaux incendie normalisés pour assurer en fonctionnement simultané un débit de 120 m³/h minimum sous 1 bar ;

Pour les deux cas supra, chaque poteau en fonctionnement simultané doit avoir un débit unitaire minimal de 60 m³/h sous 1 bar.

-ajout au droit de la réserve incendie au Nord de l'établissement d'une capacité de 720 m³, de trois modules d'aspiration pompiers raccordés à des poteaux d'aspiration ; chacun de ces poteaux est également associé à une aire de stationnement d'engins d'une surface de 4x8 m ;

Les réserves incendie suscitées (y compris les réserves sprinklers) peuvent faire l'objet d'appoints en eau soit de façon manuelle soit en automatique.

Les essais de débits individuel et en simultané des poteaux incendie sont réalisés tous les ans au maximum.

La disposition suivante de l'article 30-1-b) de l'arrêté du 18/11/2008 susvisé ; « *le site dispose de 5 poteaux privés. Ils sont distants de moins de 200 m les uns des autres et de moins de 100 m du bâtiment* »,

est remplacée par la disposition suivante :

« Les poteaux incendie privés du site (qui s'établiront au nombre de 7 minimum suite aux travaux liés à l'extension) sont distants de moins de 150 m entre eux et de moins de 100 m de l'accès de chaque cellule. Les points d'eau dédiés à l'incendie (réserves...) respectent ces mêmes distances d'éloignement ».

Article 3.5 – Moyens de détection et de protection contre l'incendie mobilisables en cellule 6

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie et comportant au minimum les matériels suivants en sus des dispositions de l'article 3.4 précité :

-une installation d'extinction automatique couvrant l'ensemble de la cellule 6 (y compris la chambre froide) et des locaux techniques (local source, local de charge des accumulateurs, local TGBT, local groupe électrogène...). Cette installation de sprinklage est associée à 1 cuve aérienne de 850 m³ et à deux groupes motopompes diesels débitant chacun 850 m³/h ; ces motopompes sont à démarrage automatique. Les pomperies alimentant les réseaux de sprinklage sont secourues de manière à assurer la continuité d'énergie en cas de pertes d'utilités.

-des robinets d'incendie armés (RIA) et des extincteurs sont répartis dans la cellule 6 et répondent aux normes en vigueur ;

-une détection automatique d'incendie (DAI) avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire au niveau des zones de stockage. Cette fonction peut être assurée par le système d'extinction automatique.

De plus, la DAI est généralisée et raccordée à la télésurveillance mise en place au sein de l'entrepôt ; en effet en dehors des heures ouvrées, la surveillance de l'entrepôt est réalisée par une société extérieure de télésurveillance par télétransmission des alarmes.

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment). Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre ; à l'exception du système d'extinction automatique d'incendie qui est contrôlé tous les 6 mois, les moyens de détection et de lutte incendie font l'objet de contrôle annuel.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la

période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie de l'ensemble des bâtiments.

En outre, les mesures minimales mises en place pour répondre au point supra sont les suivantes :

-l'arrêt des travaux par point chaud et leur interdiction jusqu'au retour effectif de la disponibilité du système d'extinction automatique ;

-le déploiement d'un gardiennage physique sur site 24h/24 par du personnel formé et apte à réaliser des gestes de 1^{ère} et de 2^{nde} intervention ;

-le déploiement de consignes particulières de vigilance (maintien des portes coupe-feu au droit des séparations entre cellules en dehors des heures ouvrées...) ;

-le renforcement des moyens mobiles de défense incendie (mise en place d'extincteurs adaptés supplémentaires...).

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation. L'ensemble de ces mesures est inclus dans le plan de défense incendie mentionné à l'article 3.7 du présent arrêté.

Article 3.6 – Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté du 18/11/2008 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

En sus des dispositions ministérielles déjà applicables, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions ci-dessous :

La capacité de confinement disponible sur site, spécifiquement dédiée pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être *a minima* de 3429 m³. L'ensemble des volumes confinés doit être effectué dans des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier. En outre, l'exploitant dispose de plusieurs bassins dont 1 enterré étanche de 1500 m³, 1 à ciel ouvert étanche de 1960 m³ ; ces deux bassins sont reliés hydrauliquement entre eux.

À noter que la récupération des eaux d'extinction d'incendie vers le bassin 2 dit d'infiltration non étanche et vers le bassin 3 (réserve incendie de 440 m³) est rendu impossible par la mise en œuvre de vannes automatiques et manuelles placées en amont des deux bassins précités.

Le transfert de certaines eaux d'extinction d'incendie peut se faire également via le fossé périphérique vers les bassins de confinement supra. Ce fossé est étanché au moyen d'une géomembrane.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des quais de chargement, des voiries extérieures, des chaussées, des revêtements de sols intérieurs des bâtiments de stockage, du fossé périphérique avant arrivée dans le bassin 1 etc, l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués a minima tous les ans. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réparation.

Aussi, une signalisation est mise en place au niveau des zones de rétention au droit des quais de chargement et des chaussées / voiries, notamment pour préciser qu'il s'agit d'une zone dédiée au confinement des eaux d'extinction (devant rester exempte de tout encombrement réduisant sa capacité utile) et d'indiquer le risque de noyade en cas d'incendie.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de canalisations enterrées / bassins enterrés valorisés en tant que tels, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction. Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise tous les 5 ans une inspection télévisuelle interne de celles-ci et le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réparation.

Enfin, l'exploitant n'est pas autorisé à entreposer plus de 600 m³ de matières liquides dangereuses ou non au sein de son entrepôt. Dans le cas où l'exploitant envisage d'entreposer plus de liquides dans les cellules, il se doit de réévaluer préalablement les besoins de confinement en eaux d'extinction d'incendie en application la règle D9A du CNPP dans la version opposable au moment de la demande. Ces éléments sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées avant mise en œuvre.

Article 3.7 – Plan de défense incendie (PDI)

L'exploitant établit un plan de défense incendie en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule. Ce plan de défense incendie est établi selon les dispositions prévues au 3^{ème} alinéa et suivants de l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 susvisé.

Article 3.8 – Aires de mise en station des moyens aériens (voies échelles) et aires de stationnement d'engins du SDIS

En sus des dispositions déjà applicables, l'exploitant s'assure que la voie engins desservant l'ensemble de la périphérie de l'entrepôt, permet la mise en station des moyens aériens (dite voie échelle) pour les pompes.

Au moins deux façades sont desservies par des aires de mise en station de moyens aériens compte tenu d'une longueur des murs coupe-feu reliant ces façades qui est supérieure à 50 mètres.

Ces aires de mise en station sont situées en dehors des zones d'effets thermiques létaux.

Ces aires de mise en station sont matérialisées au sol.

À l'instar des voies échelles supra, les aires de stationnement à destination des engins du SDIS sont matérialisées au sol et sont situées en dehors des zones d'effets thermiques létaux.

Concernant les installations existantes et à la lumière des longueurs excédant 50 m pour les murs séparatifs, l'exploitant est tenu de réaliser une étude technico-économique visant à étudier la faisabilité de mettre en place des moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer le refroidissement des murs séparatifs supra sur toute leur longueur. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

L'exploitant communique ladite étude à l'inspection dans un délai de 3 mois à compter de la notification du

présent arrêté et détaille le planning des mesures à déployer.

Article 3.9 – Voies engins

En sus des dispositions déjà applicables, l'exploitant est tenu de disposer d'une voie engins d'une largeur utile de 6 mètres au minimum sur l'intégralité de la périphérie de l'entrepôt existant et de son extension (cellule 6).

Titre IV – Autres dispositions complémentaires

Article 4.1– Aménagement dans l'entrepôt existant (locaux sociaux et salle de réunion)

Des locaux sociaux et des salles de réunion complémentaires sont situés en rez-de-chaussée et en mezzanine des cellules 1 et 2.

Ces locaux sociaux et salle de réunion sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection.

Article 4.2– Rétentions spécifiques pour les stockages de produits liquides dangereux

Les produits liquides dangereux (4510, 4511, 4331...) et les alcools de bouche (4755) sont stockés sur des rétentions individuelles et spécifiques. Le dimensionnement de ces rétentions respecte les normes en vigueur.

Article 4.3– Conditions de stockage de certains produits

Les produits dangereux (4510, 4511, 4331...) et les alcools de bouche (4755) ne doivent pas être stockés à une hauteur dépassant les 5 mètres par rapport au sol intérieur.

Les stockages d'aérosols (rubrique 4320) sont protégés par une enceinte grillagée afin d'éviter toute projection lors d'un incendie.

Les produits dangereux sont stockés dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou e niveaux.

Les liquides inflammables présents dans l'entrepôt sont stockés dans un local REI120 et muni d'une couverture anti-feu.

Article 4.4 – Dispositions particulières concernant l'installation d'extinction automatique

Les cellules de stockage et les locaux techniques de l'établissement sont couverts par une installation d'extinction automatique incendie.

L'exploitant fait en sorte que les marchandises et emballages qui ne sont pas compatibles avec un système de protection, ne soient pas entreposés dans les cellules de stockage sauf à revoir l'installation d'extinction automatique le cas échéant.

Afin de pouvoir justifier de la compatibilité des stockages de produits réalisés dans les cellules de stockage par rapport au périmètre de qualification du système, l'exploitant réalise des revues périodiques de conformité dont il assure la traçabilité et tient à disposition les justificatifs.

Titre V – Prescriptions complémentaires en matière de préservation de la faune et de la flore locales suite aux travaux d'extension

L'exploitant met en œuvre les recommandations proposées dans son dossier de porter à connaissance susvisé et plus particulièrement, les mesures de préservation de la faune et de la flore indiquées dans l'étude du 19/11/2021 susvisée.

En outre :

-afin de limiter l'impact sur les espèces protégées (avifaune notamment), l'exploitant maintient la haie existante en bordure de site et respecte le tracé ci-dessous :



Durant la phase de réalisation des travaux d'extension, toutes les mesures sont prises pour ne pas affecter la haie de sorte qu'elle reste dans son état actuel ;

-de réaliser, à l'issue des travaux d'extension, des habitats spécifiques pour les lézards des murailles dans les espaces verts ou en limite de propriété. À cet effet, l'exploitant peut mettre en place des pierriers (ou tout dispositif d'efficacité équivalente) de manière homogène sur les espaces verts du site (idéalement à positionner au Sud des bâtiments projetés ou actuels en vue de disposer d'un ensoleillement optimal).

Afin de s'assurer du caractère durable des mesures supra déployées en matière de préservation de la faune et de la flore, l'exploitant procède aux opérations d'entretiens qui s'imposent aux fréquences et aux périodes ad hoc. L'exploitant est tenu de pouvoir justifier à tout moment de la bonne réalisation de ces tâches.

Titre VI – Audit de conformité aux prescriptions applicables

Dans un délai de six mois à compter de la mise en service de l'extension, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté ainsi que celles de l'arrêté

ministériel 1510 du 11/04/2017 modifié susvisé.

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'actions qu'il communique à l'inspection en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

L'exploitant effectue, lors de la phase de travaux pour la création de l'extension, une évaluation de la conformité des dispositions du titre V « Prescriptions complémentaires en matière de préservation de la faune et de la flore locales suite aux travaux d'extension », du présent arrêté. Il corrige sans délai les éventuelles non-conformités observées et en réfère auprès de l'inspection.

Titre VII

ARTICLE 7.1 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7.2 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Cestas et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 7.3 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société ALDI MARCHÉ.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de CESTAS.
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,

qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Bordeaux, le **29 AOUT 2022**

Pour le Préfète et par délégation,
La Préfète
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

